



Toulon, le 11 mai 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 93/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA
PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
(Var)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 56 / 99 du 17 décembre 1999 portant création d'une zone interdite sur la commune de Six-Fours-les-Plages, (Plage du Trou de l'Or),
- VU l'arrêté préfectoral n° 58 / 2000 du 08 août 2000 portant création d'une zone interdite sur la commune de Six-Fours-les-Plages (Île du Grand Rouveau),
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015 du maire de la commune de Six-Fours-les-Plages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Six-Fours-les-Plages, sont créés :

1.1. Six zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM)

1.1.1. Plage de Bonnegrace et de la Frégate (annexe I) :

- Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) située à l'Est du chenal de la Reppe jusqu'à l'épi du Rayon du soleil, et d'une profondeur allant jusqu'à la ligne des 300 mètres (incluant les ZRUB), à l'exception du chenal du poste de secours de Bonnegrace.

1.1.2. Plage des Roches Brunes (annexe II) :

- Une ZIEM située au Nord du port de la Coudoulière (ZRUB),

1.1.3. Plage de la Coudoulière (annexe III) :

- Une ZIEM située au Nord et à 20 mètres de la digue Sud du port de la Coudoulière et finissant à 10 mètres de la pointe des Carabiniers au Sud (ZRUB),

1.1.4. Plage du Rayolet (annexe IV) :

- Une ZIEM située à partir du Sud de la plage jusqu'au poste de secours et s'étendant jusqu'à pointe de la Vieille batterie au Nord (incluant la ZRUB),

1.1.5. Plage du Cros (annexe V) :

- Une ZIEM située entre la pointe du Cros au Nord et la pointe sur laquelle est situé le poste de secours au Sud (ZRUB).

1.1.6. Lagune du Brusc (annexe VII) :

- Une ZIEM délimitée par le continent, le petit et le grand Gaou et l'île des Embiez, cette zone est un espace protégé « Natura 2000 » dont le balisage est permanent à l'année.

Dans les ZIEM, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

1.2. Six chenaux réservés aux navires et aux embarcations à moteur.

1.2.1. Un chenal d'accès au rivage au Sud du poste de secours de Bonnegrace, de 25 mètres de large et de 300 mètres de long situé au Nord de l'épi du poste de secours et orienté au Est-Nord-Est et réservé aux embarcations à moteur du poste de secours (annexe I).

1.2.2. Un chenal d'accès au port de Méditerranée, de 50 mètres de large et de 300 mètres de long orienté à l'Est et réservé aux navires, et aux embarcations à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe II).

1.2.3. Un chenal d'accès au port de la Coudoulière, de 100 mètres de large orienté au Sud sur une longueur de 130 mètres à la sortie du port puis à l'Est jusqu'à la bande littorale des 300 mètres et réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (annexe III).

1.2.4. Un chenal d'accès au port du Brusc, sur une longueur de 300 mètres orienté au Sud-Est et réservé aux navires, aux embarcations à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe VI).

1.2.5. Un chenal d'accès à la base nautique du Brusc, de 20 mètres de large sur une longueur de 300 mètres orienté au Sud-Ouest et réservé aux navires et aux embarcations à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe VI).

1.2.6. Un chenal d'accès au port de l'île des Embiez, de 50 mètres de large sur une longueur de 200 mètres orienté au Sud et réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (annexe VIII).

Etant des zones de transit, les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à cinq nœuds.**

La navigation des véhicules nautiques à moteur **est interdite** dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Six-Fours-les-Plages, excepté dans les chenaux d'accès aux ports de la Coudoulière et de l'île des Embiez définis aux paragraphes 1.2.3. et 1.2.6.

1.3. Deux zones de mouillage

1.3.1. Port de la Coudoulière

Une zone de mouillage située entre l'épi Sud du port et la ZRUB d'une largeur de 20 mètres et d'une profondeur de 5 mètres réservée aux véhicules nautiques à moteur (annexe III).

1.3.2. Plage des Charmettes

Une zone de mouillage située au Nord de l'épi Sud de la plage des Charmettes d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 3 mètres. Cette zone est réservée strictement aux embarcations de sécurité liées aux activités des exploitations situées en arrière plage. Le mouillage sur corps-morts doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (annexe V).

Rappel 1 : plage du "Trou de l'Or" aux abords du Cap Sicié, en raison de risques d'éboulement de la falaise et par arrêté préfectoral n° 56/99 du 17 décembre 1999, (annexe IX) :

- la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature,
- la pratique à partir du large de la baignade et des sports nautiques avec des engins non immatriculés,

sont interdits sur le plan d'eau délimité par les points de coordonnées suivants :

A	43° 03,90' N	005° 48,80' E
B	43° 03,75' N	005° 49,10' E
C	43° 03,80' N	005° 48,70' E
D	43° 03,60' N	005° 49,10' E

Rappel 2 : île du Grand Rousseau, en raison de risques d'effondrement de la falaise et par arrêté préfectoral n° 58/2000 du 8 août 2000 (annexe X) :

- la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature,
 - les activités nautiques pratiquées à partir du large avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- sont interdits au Sud de l'île du Grand Rousseau, sur le plan d'eau délimité par :
- le trait de côte compris entre les points :

A	43° 04,90' N	005° 46,00' E
B	43° 04,90' N	005° 46,25' E
 - une ligne équidistante du trait de côte, à une distance de 100 mètres.

ARTICLE 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage de tout navire sur les bouées de balisage est interdit.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

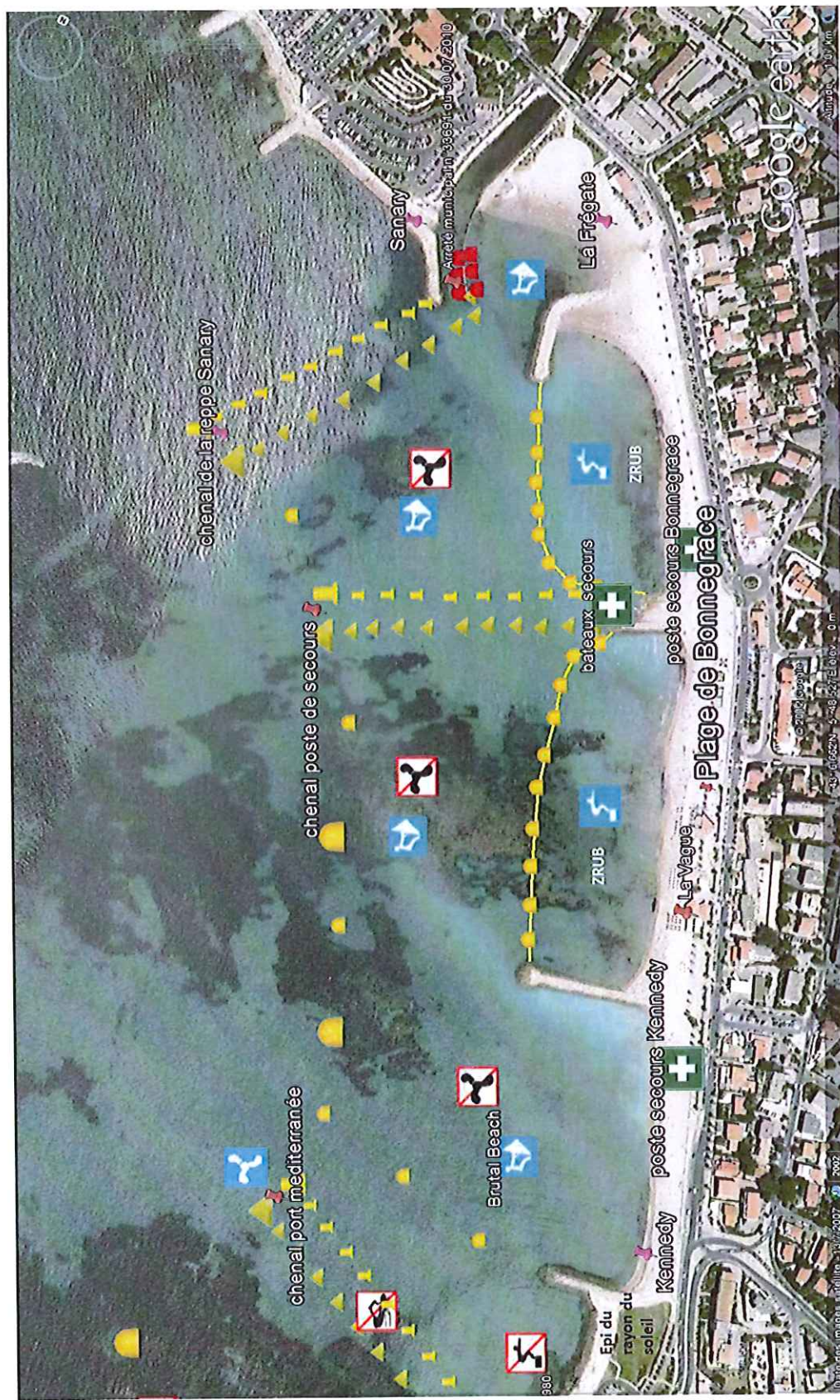
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 149 / 2013 du 30 juillet 2013.

ARTICLE 6

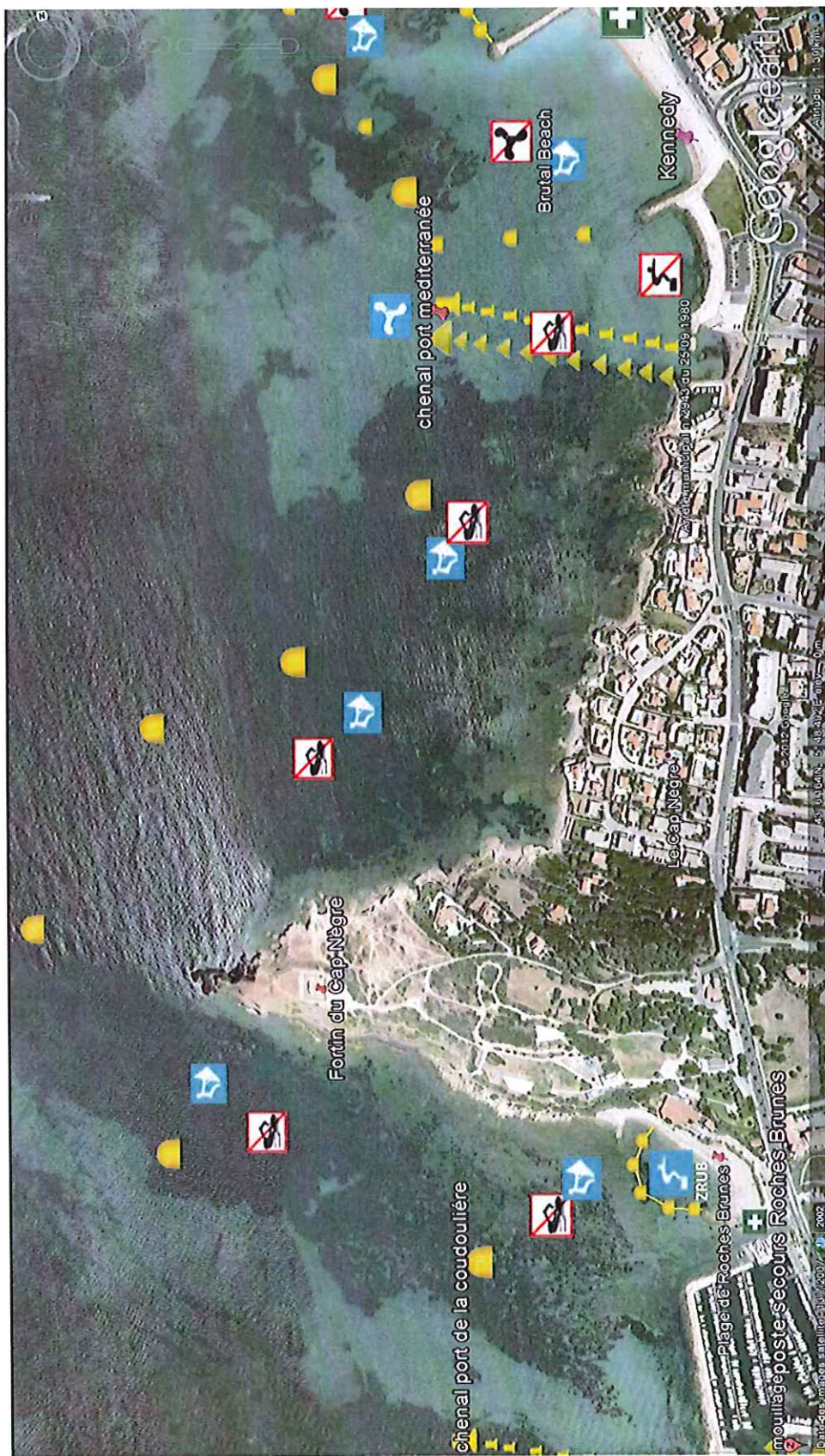
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



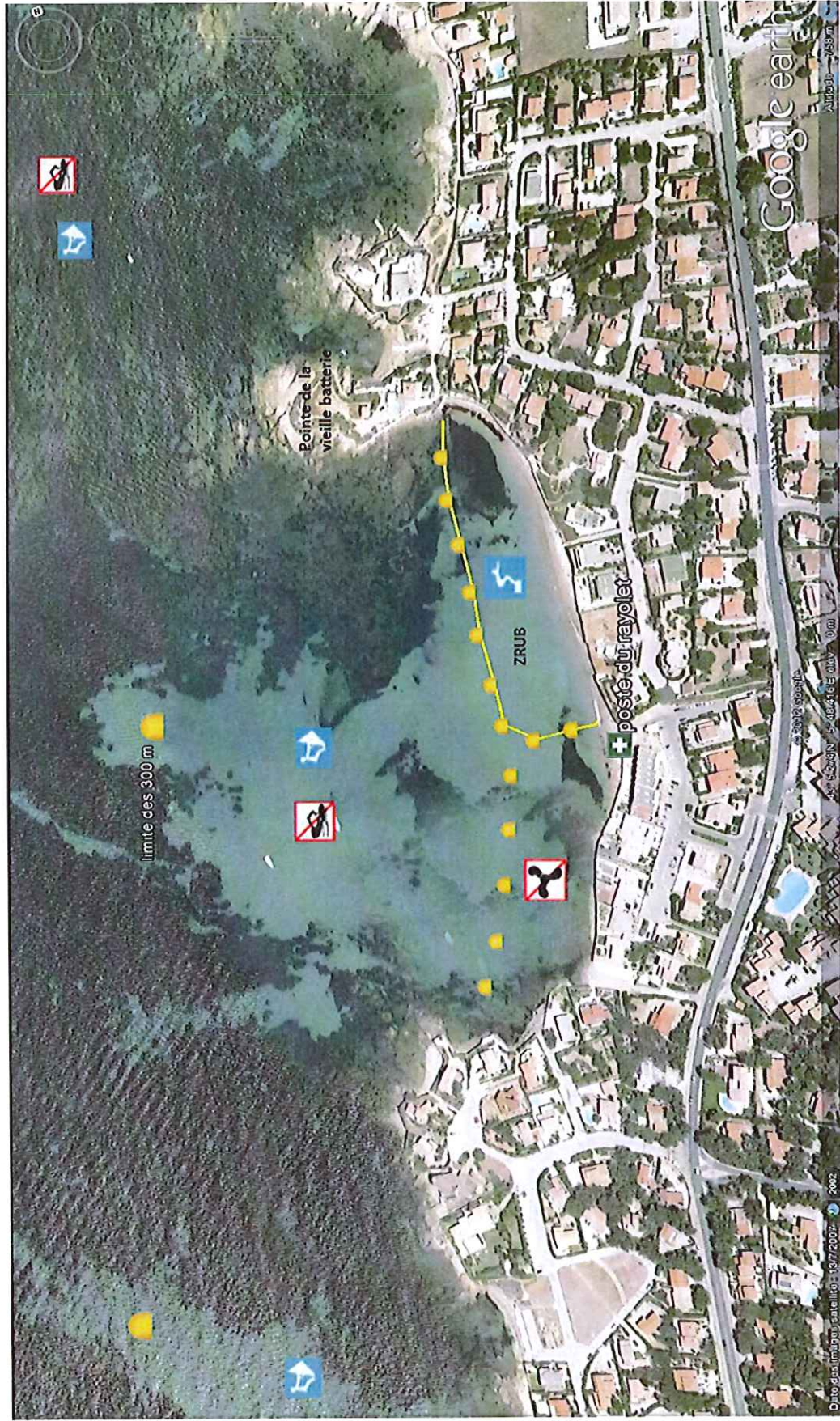
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



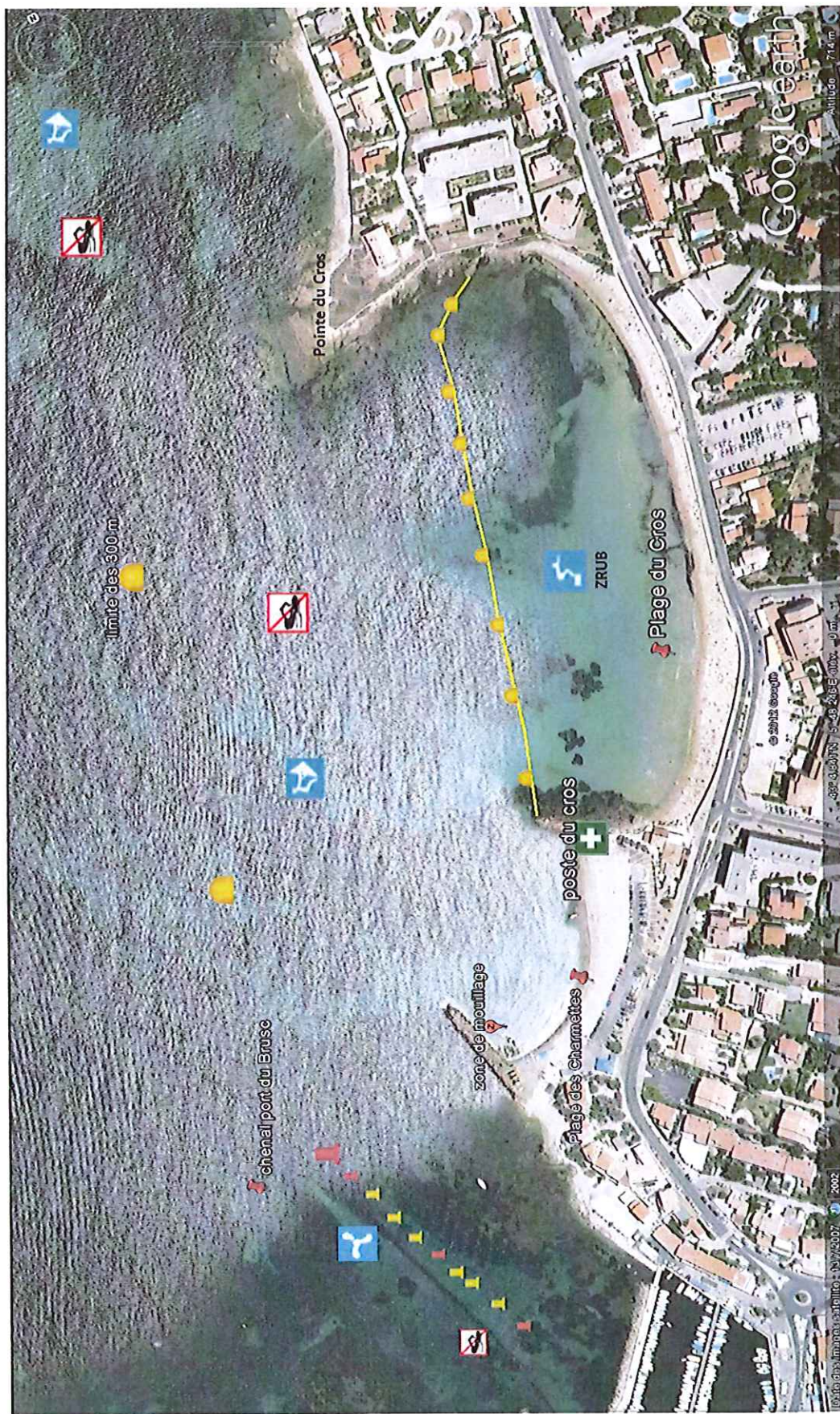
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



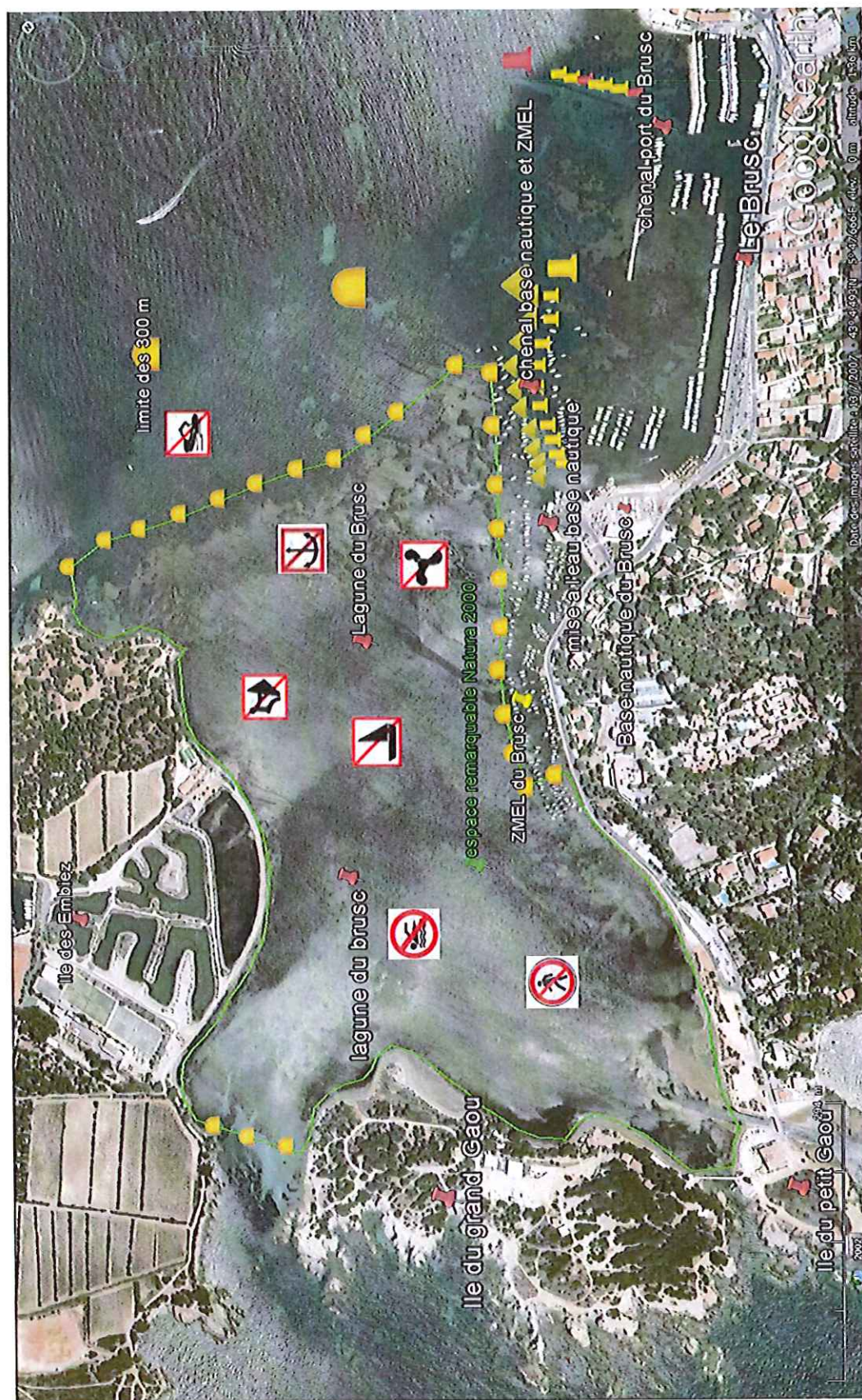
ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



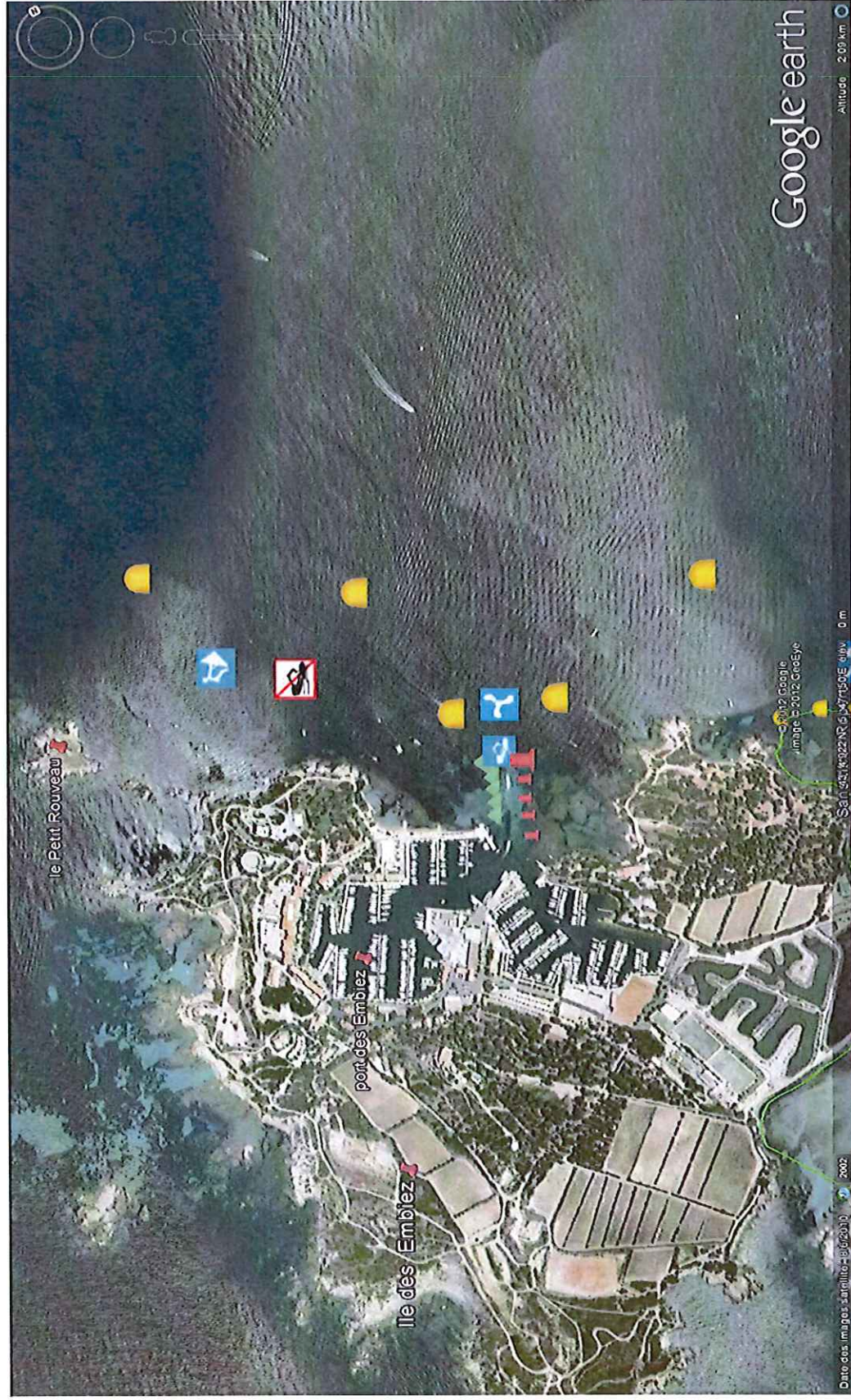
ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



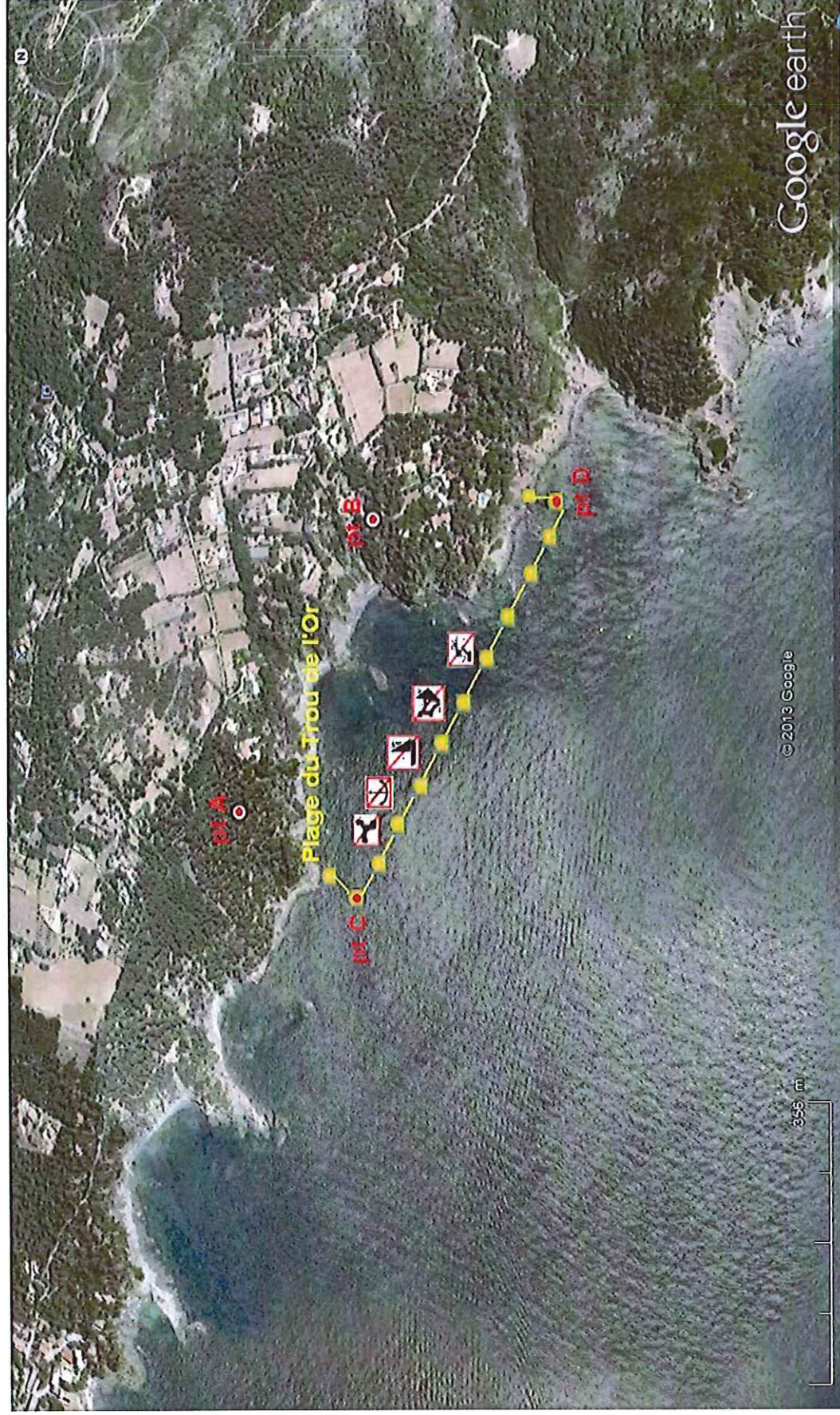
ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



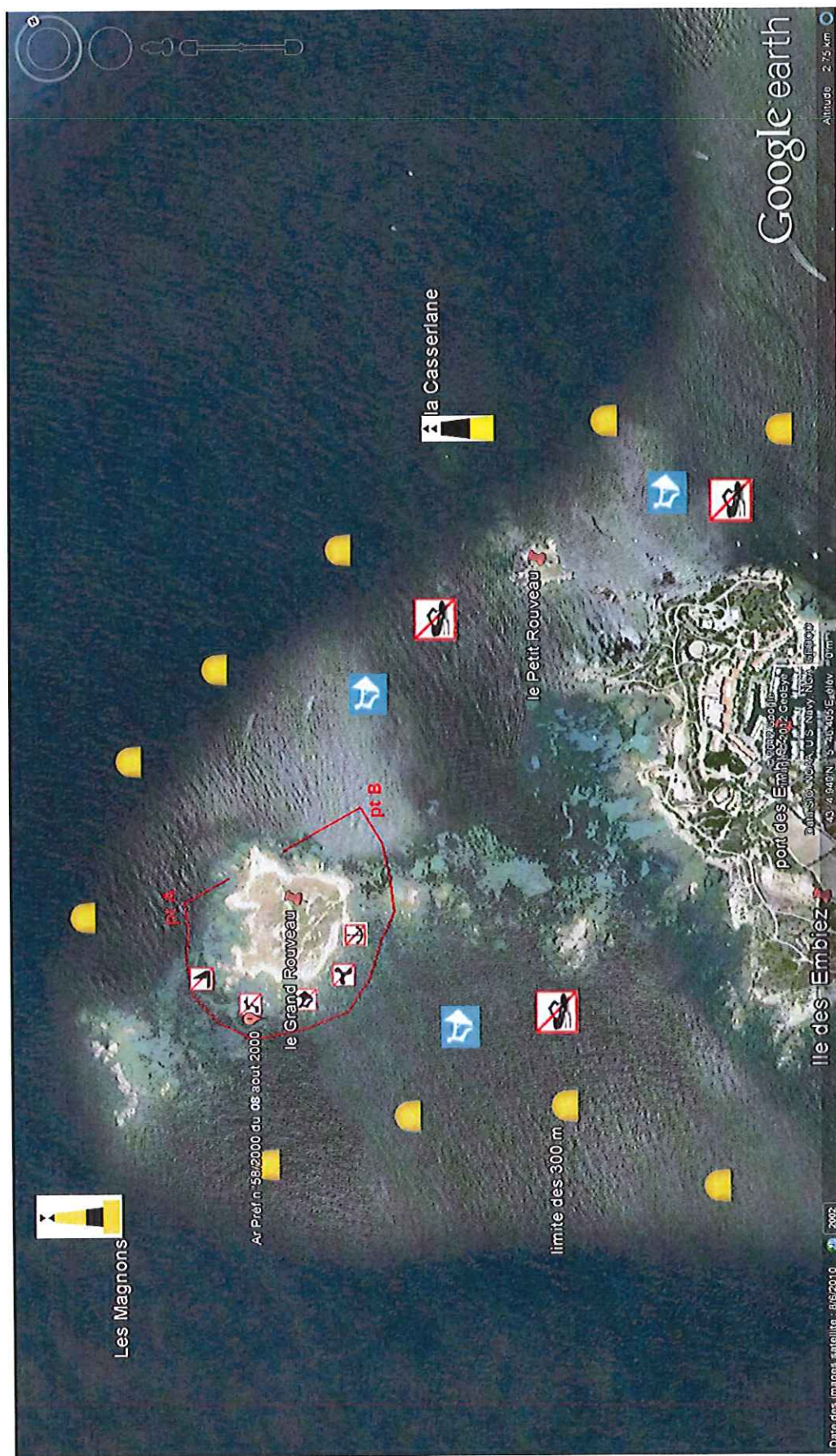
ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



ANNEXE X à l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 11 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Six-Fours-les-Plages
- DDTM/DML 83.

COPIES :

- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

ARRETE DU MAIRE

**RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA
BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE DES SPORTS
ET LOISIRS NAUTIQUES DANS LA ZONE DES
300M ET DU BALISAGE EN MER
DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

- NOUS,** Jean-Sébastien VIALATTE –Député-Maire de Six-Fours les Plages,
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence
Méditerranée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L
2212.2 et suivants,
- VU** la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en
valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
- VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 et 131-13,
- VU** le code des transports,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la
bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la
navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée à jour des
modifications de l'arrêté préfectoral N° 147/2014 du 17 juillet 2014,
- VU** l'arrêté Municipal N° 2943 en date du 25/09/1980 interdisant la baignade,
- VU** l'arrêté Municipal N° 33691 en date du 30/07/2010 interdisant la baignade,

-ARRETONS-

- ARTICLE 1^{er} :** L'arrêté Municipal N° 36019 en date du 24/11/11 portant réglementation de la
baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300
mètres est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Dans les zones et chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la
pratique des engins non immatriculés et engins de plage est interdite.
- ARTICLE 3 :** Sur le littoral de la Commune de Six-Fours les Plages, la bande littorale des
300 mètres est balisée de la limite Nord de la commune en contournant les îlots

des Magnons situés dans l'Ouest de l'île du Grand Rouveau et jusqu'à la pointe du Cougoussa.

ARTICLE 4 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune sont créés:

4.1 SIX ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAGNEURS (ZRUB)

A) Plage de BONNEGRACE

- Une zone située entre l'épi de la Frégate et le chenal d'accès au poste de secours limitée en mer par l'alignement de l'extrémité de l'épi de la Frégate à l'Ouest et le chenal du poste de secours à l'Est.
- Une zone située entre l'épi du poste de secours de Bonnegrace et l'épi du poste de secours de Kennedy.

B) Plage des ROCHES BRUNES

- Une zone située au Nord du port de la Coudoulière entre l'épi de la capitainerie au Sud et le chenal pour engins de plage et engins nautiques non immatriculés et non motorisés au Nord.

- C) Plage de la COUDOULIERE

Une zone située à 20 mètres de la digue Sud du port de la Coudoulière au Nord et finissant à 10 mètres environ de la pointe des carabiniers au Sud.

- D) Plage du RAYOLET

Une zone située entre la pointe de la vieille batterie au Nord jusqu'au débouché du ruisseau du Rayolet au Sud.

- E) Plage du CROS

Une zone située entre la pointe du Cros au Nord et la pointe du poste de secours au Sud.

4.2 PLAGE INTERDITE

Suite aux travaux d'aménagement de l'anse A de la plage de Bonnegrace, l'accès à la plage situé entre l'épi du Rayon de soleil et le port de la Méditerranée est interdite.

4.3 ZONES INTERDITES

Une zone, appelée « Lagune du Brusc », délimitée par le continent, le petit et le Grand Gaou et l'île des Embiez; cette zone est un espace protégé NATURA 2000 dont le balisage est permanent à l'année; cette zone est interdite à la baignade, à la chasse sous-marine, aux piétinements et interdite à la navigation des engins de plage et engins nautiques non immatriculés à l'exception de la pratique de la pirogue, du kayak, de l'aviron en Sculls et du paddle qui demeurent autorisés

RAPPEL 1: La baignade est strictement interdite sur la plage de SOLVIOU entre l'épi situé au droit de l'avenue John KENNEDY et la digue du port Méditerranée par arrêté Municipal N° 2943 en date du 25 septembre 1980.

RAPPEL 2 : En raison des risques d'affaiblissement de la digue située à l'embouchure de la Reppe;

La circulation, le stationnement piétons et cyclistes, la navigation et la baignade à ses abords ainsi que l'amarrage sur cette digue sont interdits.

ARTICLE 5 : 5.1 KITE SURF

Dans la bande littorale des 300 mètres, dans les chenaux définis dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral ci-joint, la pratique de la planche nautique tractée(KITE SURF) est interdite toute l'année

5.2 PLANCHE A VOILE

La pratique de la planche à voile est autorisée dans la bande des 300 mètres, sauf dans les ZRUB et les chenaux non prévus à cet effet et dans les zones interdites.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Madame le Délégué à la mer et au Littoral de la DDTM du Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le préfet du Var
Monsieur le Préfet Maritime
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Six Fours Les Plages, le 25/03 /2015

Jean-Sébastien VIALATTE
Maire de Six Fours Les Plages
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

P.O Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint délégué à la sécurité

